



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-168

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2021-08-11-00001 - arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en prévention de dégâts sur parcelles agricoles sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre (4 pages) Page 3

78-2021-08-11-00002 - Arrêté portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir (6 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-08-11-00003 - Arrêté n°142/DRCT/2021 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines (5 pages) Page 15

78-2021-07-23-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes. (2 pages) Page 21

Sous-Préfecture de Rambouillet /

78-2021-08-12-00001 - Arrête de mise en demeure et d'évacuation forcée des gdv installé illicitement sur la parcelle ZK44 aux bréviaires (2 pages) Page 24

DDT

78-2021-08-11-00001

arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en prévention de dégâts sur parcelles agricoles sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre



**Arrêté n°78-2021-08-
portant organisation d'une opération administrative de destruction
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur parcelles agricoles,
sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** la demande en date du 11 septembre 2020 de monsieur Vincent GENEZ, responsable des « Pépinières du plateau de Versailles », sise commune de Crespières, sollicitant la mobilisation de la louveterie suite à des dégâts importants de sanglier sur les parcelles cadastrées section ZI n°68 et 73 sises commune de Crespières,
- VU** le rapport en date du 3 août 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie territorialement compétent, confirmant la présence de sangliers et recommandant la réalisation d'une opération administrative de destruction du sanglier,
- VU** l'avis favorable en date du 5 août 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre comme communes « point noir » pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dégâts importants déjà subis par le demandeur, évalué par ce dernier à quinze mille euros, malgré l'existence de clôtures et de portails autour du site.

La localisation des parcelles objet de la demande en périphérie du territoire de la commune de Crespières et à proximité du territoire des communes d'Herbeville et de Mareil-sur-Mauldre.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

L'impérieuse nécessité de rétablir des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs, en prévention des dommages aux parcelles agricoles.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants aux productions agricoles.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/4

Arrêté n° 78-2021-07-

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit du sanglier sur la commune de Crespières, en prévention de dégâts importants sur des cultures agricoles sur les parcelles cadastrales section ZI n°68, 69, 70 et 73 et, en cas de dispersion des animaux, sur les communes limitrophes d'Herbeville et de Mareil-sur-Mauldre, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : En période de couvre-feu ou de reconfinement de la population des Yvelines, pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, chaque participant, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière d'attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de se munir, le cas échéant, d'une attestation individuelle en cochant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe ses accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Article 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

3/4

Arrêté n° 78-2021-07-

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet,

P) la directrice départementale des Territoires

Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n° 78-2021-07-

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

DDT

78-2021-08-11-00002

Arrêté portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir



**Arrêté n°78-2021-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en
prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines.
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-11-00004 en date du 11 juin 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir,

- VU** le signalement du 20 mai 2021 de monsieur Philippe SABAH, Directeur-adjoint du centre hospitalier de Plaisir, faisant état de la plainte de riverains de la parcelle boisée cadastrée section BD n°10 sise commune de Plaisir, propriété du centre hospitalier de Plaisir, quant à la présence de sangliers et la peur qu'ils suscitent,
- VU** le rapport en date du 30 juillet 2021 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°6, recommandant la prolongation de l'opération administrative de destruction par tir de nuit,
- VU** l'avis favorable en date du 09 août 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Le classement de Plaisir comme commune identifiée "point noir" pour le sanglier.

Le rôle de zone "refuge", pour des animaux de l'espèce sanglier, de la parcelle cadastrée section BD n°10, localisée en zone urbaine.

L'absence de prélèvement de sanglier dans le cadre de l'opération administrative de destruction organisée en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-11-00004 du 11 juin 2021 susvisé.

La nécessité de poursuivre la mobilisation de la louveterie, en complément d'actes de chasse du sanglier réalisés de jour par les chasseurs en tir d'été, dans l'intérêt pour la sécurité publique et en prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

2/5

Arrêté n°78-2021-08-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 6, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé de poursuivre l'opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants sur divers formes de propriétés, sur le territoire de la commune de Plaisir, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un girophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 70 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : En cas de couvre-feu ou de reconfinement de la population des Yvelines, pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, chaque participant, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière d'attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de se munir d'une attestation individuelle en cochant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe ses accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

3/5

Arrêté n°78-2021-08-

portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir

Article 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaire du terrain objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au maire de la commune concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **11 AOUT 2021**

Pour le préfet,

 la directrice départementale des Territoires


Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

4/5

Arrêté n°78-2021-08-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages sur divers formes de propriétés, sur la commune de Plaisir

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-11-00003

Arrêté n°142/DRCT/2021 actualisant la liste des communes rurales du département des Yveleins



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'État**

Arrêté n° 142/DRCT/2021 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines

Exercice 2021

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropoles ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les communes dont le nom figure sur l'état annexé au présent arrêté, sont considérées comme rurales, au sens du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Liste des communes rurales
- au titre de l'année 2021 -

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
78006	ADAINVILLE
78007	AIGREMONT
78009	ALLAINVILLE
78010	ALLUETS-LE-ROI
78013	ANDELU
78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78030	AUFFARGIS
78034	AUTEUIL
78036	AUTOUILLET
78048	BAZAINVILLE
78068	BLARU
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78072	BOINVILLIERS
78076	BOISSETS
78077	BOISSIERE-ECOLE
78082	BOISSY-MAUVOISIN
78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78087	BONNELLES
78096	BOURDONNE
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78107	BREVAL
78108	BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78120	BULLION
78125	CELLE-LES-BORDES
78128	CERNAY-LA-VILLE
78143	CHATEAUFORT
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78162	CHOISEL
78163	CIVRY-LA-FORET
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELIN
78171	CONDE-SUR-VESGRE
78188	CRAVENT
78189	CRESPIERES
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78194	DANNEMARIE
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78231	FAVRIEUX
78234	FLACOURT
78236	FLEXANVILLE
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE

Liste des communes rurales
- au titre de l'année 2021 -

78262	GALLUIS
78263	GAMBAIS
78264	GAMBAISEUIL
78269	GAZERAN
78276	GOMMECOURT
78278	GOUPILLIERES
78281	GOUSSONVILLE
78283	GRANDCHAMP
78285	GRESSEY
78289	GROSROUVRE
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78300	HARGEVILLE
78302	HAUTEVILLE
78305	HERBEVILLE
78307	HERMERAY
78317	JAMBVILLE
78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
78324	JOUY-MAUVOISIN
78325	JUMEAUVILLE
78329	LAINVILLE
78344	LOMMOYE
78346	LONGNES
78349	LONGVILLIERS
78364	MARCQ
78366	MAREIL-LE-GUYON
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78385	MENERVILLE
78406	MILON-LA-CHAPELLE
78407	MITTAINVILLE
78410	MOISSON
78413	MONDREVILLE
78415	MONTAINVILLE
78416	MONTALET-LE-BOIS
78417	MONTCHAUVET
78431	MORAINVILLIERS
78439	MULCENT
78444	NEAUPHLETTE
78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78464	ORCEMONT
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78474	ORVILLIERS
78475	OSMOY
78478	PARAY-DOUAVILLE
78484	PERDREAUVILLE
78497	POIGNY-LA-FORET
78499	PONTHEVRARD

Liste des communes rurales
- au titre de l'année 2021 -

78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78518	RENNEMOULIN
78520	RICHEBOURG
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78530	ROSAY
78536	SAILLY
78548	SAINT-FORGET
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHEM
78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMP
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78569	SAINTE-MESME
78588	SAULX-MARCHAIS
78590	SENLISSE
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78605	TACOIGNIERES
78606	TARTRE-GAUDRAN
78608	TERTRE-SAINT-DENIS
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78616	THOIRY
78618	TILLY
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78653	VICQ
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78677	VILLETTE
78681	VILLIERS-LE-MAHIEU

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-23-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour le
stockage souterrain de gaz naturel de Beynes.



**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 2019, 28 septembre 2020, 9 décembre 2020 et 23 mars 2021, portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération, du 1^{er} juillet 2021, de l'assemblée du conseil départemental des Yvelines désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le changement de représentants de la société Société GRTGaz, au sein du collège des exploitants de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La représentation des collèges " Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale " et « exploitants » visés au 2 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

2- Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil Départemental des Yvelines

M. Bertrand COQUARD, titulaire,
Mme Joséphine KOLLMANNBERGER, suppléante.

../...

Communauté de communes Cœur d'Yvelines

Mme Sophie MAIRESSE, titulaire,
M. Jacques CHAUMETTE, suppléant.

Commune de Beynes

Mme Marie-José ROSSI-JAOUEN, titulaire,
M. Joël MAILLARD, suppléant.

Commune de Marcq

M. Damien BISCHOFF, titulaire,
M. Olivier SAINT-LÉGER, suppléant.

Commune de Saulx-Marchais

M. Jacques CHAUMETTE, maire, titulaire
Mme Muriel DUPEUX, suppléante.

Commune de THOIRY

M. David RYBA, titulaire,
Mme Corinne BALZING, suppléante.

4. Au titre des exploitants :

Société STORENGY

Titulaires :

- M. Gérald GATTO, directeur des opérations aquifères ;
- M. Marc THIRION, chef de site du stockage souterrain de Beynes.

Suppléants :

- M. Nidal ICHOUI, cadre d'exploitation du site de Beynes ;
- M. Philippe MAUS, chef du département appui au pilotage.

Société GRTGaz

Titulaires :

M. Olivier ISNARD, adjoint, responsable de pôle exploitation Val-de-Seine ;
M. Nicolas DELAVAL, responsable département compression Val-de-Seine.

Suppléants :

M. François LACOURT, responsable de pôle exploitation Val-de-Seine ;

Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 JUL. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe


Jehane BENSEMIRA

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-08-12-00001

Arrête de mise en demeure et d'évacuation
forcée des gdv installé illicitement sur la parcelle
ZK44 aux bréviaires



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous- préfecture de Rambouillet

**Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites du terrain agricole cadastré ZK44 et situé sur la commune
des BREVIAIRES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 04 Avril 2018 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-21-07-19-00001 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet.

Considérant que le 10 août 2021, des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans autorisation avec 11 caravanes et 15 véhicules sur la parcelle agricole ZK44 située sur la commune des BREVIAIRES.

Considérant que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires qui dispose d'une aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage au lieu dit « le chemin des étangs » à Rambouillet est en règle avec les prescriptions du schéma départemental.

Considérant que la commune des BREVIAIRES, membre de la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines, lui a transféré sa compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

Considérant que l'occupation illicite du terrain précité entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques. Les gens du voyage se sont installés sur un terrain agricole non viabilisé. Ils ne se sont pas raccordés au réseau électrique et ne sont pas alimentés en eau. Sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation dans l'environnement immédiat du terrain occupé et il n'y a aucune possibilité de vidange sanitaire. A cela s'ajoute un risque de pollution lié à la présence de véhicules terrestres à moteurs qui stationnent et circulent sur le terrain occupé. Le terrain est situé à proximité d'autres terres agricoles ce qui pourrait provoquer des tensions avec d'autres exploitants.

Tél : 01 34 83 66 15
Mél : dominique.riquart@yvelines.gouv.fr
82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cedex

Considérant la plainte déposée par Madame Thérèse HUET auprès de la brigade territoriale autonome de Rambouillet en date du 10 août 2021 (voir annexe n°1 rapport de gendarmerie).

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune des BREVIAIRES sur le terrain agricole parcelle ZK44, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

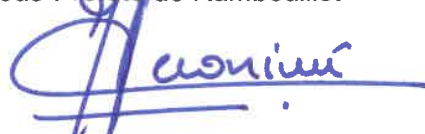
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et la Maire des BREVIAIRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture

Fait à Rambouillet, le 12.08.2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Annexe n° 1 : rapport de gendarmerie

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »